

Gouvernement du Québec

Décret 106-2001, 14 février 2001

CONCERNANT le financement du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de 3 000 000 \$ le total des emprunts en cours non encore remboursés que le Bureau peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Bureau a adopté, le 8 février 2001, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau des services financiers ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 3 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35576

Gouvernement du Québec

Décret 107-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tel que remplacé par l'article 23 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) et modifié par les articles 315 et 318 de la Loi sur la police (2000, c. 12), prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'ententes par l'adoption de résolutions à cette fin;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35577

Gouvernement du Québec

Décret 108-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'en-